

SOMMAIRE DE S ARRÊTES PUBLIES
LE 27 MARS

| | | |
|--------------------|-------------------|---|
| N° 175/2023 | 24/03/2023 | PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU |
|--------------------|-------------------|---|



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

SAINTE-MICHEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SGER2 en date du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de la restructuration du réseau BT pour les travaux EU RNIA consistant à la réalisation des travaux de fouille pour la pose de câble dans la rue Saint-Michel par l'entreprise SGER2 pour le compte d'EDF, affaire n°D747/022163-Mairie de Saint-Leu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 27 mars 2023** et ce jusqu'au **vendredi 26 mai 2023**, la circulation sur la rue Saint-Michel portion comprise entre la partie Nord du parking Archambault et la RN1A sera interdite.

- Une déviation sera mise en place par la rue Archambault
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SGER2 en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SGER2.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SGER2, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le
Le Maire,

24 MARS 2023


Bruno DOMEN

